

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

« Entre l'Alène et La Roche »

Place de l'Hôtel de Ville
58170 LUZY

STATUTS

ARTICLE 1

Il est formé entre les Communes de Avrée, Chiddes, Fléty, Lanty, Larochemillay, Luzy, Millay, Poil, Rémilly, Savigny-Poil-Fol, Tazilly, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes « Entre l'Alène et La Roche ».

La Communauté a pour objet d'associer les Communes membres, au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Ce projet a vocation à s'articuler avec les démarches du « Comité de Territoires » et du « Pays », en particulier pour bénéficier des moyens correspondants.

La Communauté de Communes travaillera en collaboration avec les Communes membres. Ainsi, chaque Commune sera obligatoirement et préalablement tenue informée des projets menés sur son territoire. Le Maire et ses représentants seront informés de toutes les phases d'étude et de décision. Toute décision fera l'objet d'une concertation avec la Commune intéressée.

ARTICLE 2 : Compétences de la Communauté

La Communauté de Communes exercera les compétences suivantes, pour la conduite d'actions communautaires :

Compétences obligatoires :

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- A. Création et promotion des zones d'activités intercommunale :
 - Etude de faisabilité destinée à apprécier les opportunités de création et de gestion de zones d'activités intercommunales.
 - Aménagement et gestion
- B. Commerce et artisanat :
 - Opération de construction ou de rénovation du commerce et de l'artisanat, maintien des commerces de première nécessité en cas de défaillance de l'initiative privée et lorsqu'une commune en fait la demande.
- C. Animation économique :
 - Représentation des communes membres et partenariat avec les organismes consulaires, institutionnels et associatifs de développement.

Aménagement de l'espace :

- A. Mise en valeur d'un patrimoine rural d'intérêt communautaire
- B. Conduite d'opération et participation aux actions de développement et d'aménagement menées sur le territoire de la communauté de communes avec tous les partenaires publics et privés.

Compétences optionnelles :

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux

- A. Ordures ménagères et déchets assimilés :
 - Collecte et traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés.
- B. Assainissement des eaux usées :
 - Etablissement du schéma directeur
 - Réalisation des travaux et reprise de l'existant des réseaux eaux usées collectifs
 - Création gestion et contrôle des réseaux eaux usées collectifs
 - Contrôle des assainissements eaux usées non collectifs
- C. Restauration et entretien des berges de rivières de l'Alène et de la Roche

Politique du logement et du cadre de vie

- A. Promotion des lotissements communaux :
 - Soutien à la commercialisation de lotissements communaux sur le territoire de la communauté de communes.
 - Mise en place d'un observatoire et guichet logement – habitat permettant la gestion des offres et des demandes de logements sur le territoire.
- B. Négociation et gestion des procédures habitat (de l'Etat, de la région ou du département) en faveur de la rénovation ou de la création de logements dont l'intérêt communautaire aura été reconnu par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5214-16-IV.
- C. Création gestion et ou reprise d'équipements sociaux et culturels d'intérêt communautaire.
 - Halte garderie
 - Maison des services

Création, aménagement et entretien de la voirie

- A. Création et entretien de voirie d'intérêt intercommunal :
 - utilisée régulièrement par les résidents de plusieurs communes de la communauté
 - ayant un intérêt économique intercommunal.
- B. Reprise de voies communales, voir liste jointe en annexe :
 - pour l'entretien et la maintenance de la bande de roulement,
 - pour l'entretien, la maintenance et la création des fossés, des aqueducs et de la signalisation, à l'exclusion de toute autre activité ou responsabilité.
- C. Coordination de groupements de commandes pour les travaux concernant la voirie communale et la voirie intercommunale.

Développement Touristique

- A. Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnées ou de découvertes.
- B. Promotion touristique avec tous les partenaires publics et privés.

ARTICLE 3 : Sièg

Le siège de la Communauté de Communes « Entre l'Alène et La Roche » est fixé en Mairie de LUZY.

Le Bureau et le Conseil de la Communauté peuvent se réunir dans chaque Commune adhérente.

ARTICLE 4 : Durée

La Communauté de Communes « Entre l'Alène et La Roche » est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Conseil de la Communauté

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués élus parmi les conseillers municipaux de chaque Commune adhérente.

Chaque Commune dispose au minimum d'un siège et aucune ne peut en détenir plus de la moitié. La répartition des sièges au sein de la Communauté est assurée en fonction de la population de chaque Commune, soit :

- 2 délégués pour les Communes de moins de 250 habitants,
- 1 délégué supplémentaire par tranche de 500 habitants.

Chaque Commune désigne en outre des conseillers suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires appelés à siéger au Conseil de la Communauté avec voix délibérative uniquement en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Chaque membre du Conseil peut disposer au plus d'un pouvoir.

ARTICLE 6 : Bureau

Le Bureau Communautaire est composé à raison d'un délégué par Commune. Parmi ceux-ci, figurent le Président et les Vice-Présidents.

Le Conseil de la Communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Conseil de la Communauté, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil de la Communauté.

ARTICLE 7 : Fonctionnement

Le Conseil de la Communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou lorsqu'au moins un tiers des Délégués le demande.

ARTICLE 8 : Président

Conformément à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est chargé :

- de préparer et d'exécuter les délibérations du Conseil de la Communauté,
- d'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes de la Communauté,
- de représenter la Communauté de Communes en justice.

Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

ARTICLE 9 : Recettes

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et Européennes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 10 : Adhésion à un EPCI

Conformément à l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion de la Communauté de Communes à un autre établissement de coopération intercommunale est décidée par le Conseil de la Communauté et subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des Conseils Municipaux des Communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des Conseils Municipaux des Communes comptant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre les Conseils Municipaux des Communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

ARTICLE 11 : Extension du périmètre

Conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, une nouvelle Commune peut être admise au sein de la Communauté de Communes :

- à la demande du Conseil Municipal de la Commune nouvelle, avec l'accord du Conseil de la Communauté et la non-opposition de plus du tiers des Conseils Municipaux des Communes membres,
- sur l'initiative du Conseil de la Communauté, avec l'accord du Conseil de la Communauté et du Conseil Municipal de la Commune dont l'admission est envisagée et la non opposition de plus du tiers des Conseils Municipaux des Communes membres.

ARTICLE 12 : Retrait des Communes

Conformément à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, une Commune peut se retirer de la Communauté de Communes si sont remplies deux conditions :

- 1 – l'accord du Conseil de la Communauté,
- 2 – la non-opposition de plus d'un tiers des Conseils Municipaux des Communes membres.

Le Conseil de Communauté fixe en accord avec le Conseil Municipal intéressé les conditions auxquelles s'opère le retrait.

Le retrait prend effet à la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

Une Commune peut être également autorisée à se retirer de la Communauté de Communes dans les conditions fixées par l'article L 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 : Dissolution

La dissolution de la Communauté de Communes est soumise aux règles fixées par l'article L 5214-28 du Code Général des Collectivités Locales.

***ARTICLE 14 : Prestations pour le compte de Collectivités
Territoriales ou d'Etablissements Publics non membres.***

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de Collectivités Territoriales ou d'Etablissements Publics non membres selon les dispositions fixées par l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15 : Conditions de Transfert

Les conditions financières et patrimoniales des transferts ainsi que l'affectation des personnels, seront définies, pour chacun des transferts de compétences retenus, dans les conditions fixées par les articles L 5211-5 et L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création de la Communauté de Communes.

* * * * *